

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LA COLOMBE

1150 ROUTE DES BASSES VAVRES
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2024-02687
Code AIOT : 0050100351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SCEA LA COLOMBE implanté 1150 ROUTE DES BASSES VAVRES 01340 Foissiat. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intègre l'action nationale 2024 sur les émissions d'NH3 des élevages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA COLOMBE
- 1150 ROUTE DES BASSES VAVRES 01340 Foissiat
- Code AIOT : 0050100351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA de la COLOMBE exploite à Foissiat une maternité collective porcine pour ses associés éleveurs engraisseurs. La SCEA de la COLOMBE est autorisée par arrêté préfectoral du 09 juillet 1999 modifié par les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux du 08 novembre 2007 et du 20 octobre 2021 pour un effectif de 1541 truies et 497 animaux équivalents (168 cochettes, 15 verrats et 1420 porcelets).

L'élevage relève de la directive IED pour les truies (rubrique 3660-c).

Le projet de 2021 comprend la création d'une nouvelle maternité "bien-être" et le réaménagement de l'ancienne maternité pour accueillir les truies gestantes. Le projet intègre également le remplacement de la fosse géomembrane par une fosse en béton couverte, la création d'un forage et le respect des normes de biosécurité.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
12	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des cadavres	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
16	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.1	Sans objet
2	Caractéristiques de l'élevage	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4	Sans objet
5	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 6	Sans objet
11	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 9	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
15	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
17	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que les travaux envisagés, objet du dernier arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, touchent à leur fin. Des aménagements sont encore à réaliser (forage) ou à terminer (morgue, clôture, plantation de haie,...). Le site fonctionne avec des effectifs autorisés bientôt atteints.

Concernant le thème de l'action nationale relative aux émissions de NH3, l'élevage respecte les MTD contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.1			
Thème(s) : Élevage, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3660-c	Élevage intensif de porcs : avec plus de 750 emplacements pour les truies	1647 places et 1541 truies	A
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 - Plus de 450 animaux équivalents	497 animaux équivalents soit : 168 cochettes 15 verrats 1420 porcelets	E
A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé) Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats :			
Vu cahiers de suivi journalier des reproducteurs et des PS. Vu inventaire au 1^{er} juillet 2024 : 1524 truies - Truies gestantes : 801 - Truies en attente de saillie : 466 - Truies en maternité : 257 - 65 cochettes - 10 verrats + 2 verrats souffleurs			

- 371 porcelets
- 2761 porcelets sous la mère

Effectifs conformes.

Le dernier lot de cochettes en provenance du site de la Grange Pichot est arrivé. L'élevage n'a pas encore atteint sa totale capacité de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

Bât	Affectation	Animaux	Nb de places	Nb anx présents	Logement
P1	Gestation bien-être	Truies gestantes	196 (2 x 98)	424	CI Ventilation dynamique Alimentation soupe
	Blocs saillies	Truies IA	256 (2 x 128)		
	Nurserie	Porcelets	680	680	
	Magasin d'aliment en palette / local technique / local machine à soupe / atelier		/	/	/
	Bureau / salle de réunion / cuisine / sanitaire		/	/	/
P2	Gestation bien-être / Blocs saillies / Cochettes / verraterie	Truies gestantes	602 (12 x 48) + 6	797	CI Ventilation dynamique Alimentation soupe
		Truies IA	273		
		Cochettes	60	60	
		Verrats	15	15	
P3	Quarantaine cochettes	Cochettes	108	108	
P4	Maternité	Truies allaitantes	320 (4 x 64)+(2 x 32)	320	
	Nurserie	Porcelets	740 (2 x 180)+(2 x 190)	740	
	Magasin d'aliment en palette / local machine à soupe / atelier		/	/	/

Constats :

Vu les différents bâtiments et les animaux.
Pas de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4

Thème(s) : Élevage, Abords et haie

Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes : Une haie multi-espèces est implantée du coté de la fosse extérieure STO1.
Constats : Les travaux sur les bâtiments se terminent, les matériaux et matériels à retirer sont en cours d'enlèvement. La remise en état des voies de circulation et des abords va démarrer. La plantation de la haie est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Absence de stockage de fourrage, de gaz, d'engrais, d'amiante dans les bâtiments, de panneaux photovoltaïques. Un plan d'intervention établi par l'entreprise SICLI est présent sur le site. Une mise à jour est prévue : Vu la maquette papier avec les zones à risque identifiées (TGBT, cuve de fioul, fosses, local soupe,...). Les volumes manquants sont reportés par l'exploitant au cours de

la visite. La maquette complétée est affichée au tableau d'affichage en attendant la version définitive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réceptionner le plan actualisé auprès de l'entreprise SICLI et l'afficher dans les différents bâtiments. Tenir un exemplaire à disposition des services de secours et dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :
<u>Extincteurs :</u> Vu dans le registre de sécurité, l'enregistrement des contrôles annuels des extincteurs. Vu rapport d'intervention de l'entreprise SICLI : visite du 08/01/24.
<u>Installations électriques :</u> Vu le contrôle électrique réalisé par l'APAVE le 25/07/2023. Vu les factures 2023 des interventions régulièrement effectuées sur les installations électriques.
<u>Groupe électrogène :</u> Vu enregistrements des essais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe
Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une

réserve incendie de 360 m³ située dans l'enceinte du site. La réserve incendie est alimentée par les eaux de toiture de la maternité (bâtiment P4). La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS.

Constats :

Vu la réserve incendie qui a été agrandie (500 m³).

Elle n'est pas alimentée par les eaux de toiture du Bâtiment P4, en raison de sa position surélevée par rapport au bâtiment qui ne permet pas un écoulement par gravité. Elle est alimentée par les eaux pluviales collectées par un fossé en bordure de site. Le surplus rejoint le réseau d'eau pluviale. La réserve n'a pas été réceptionnée depuis son agrandissement et la réalisation de la nouvelle maternité.

Vu pancarte indiquant la réserve accrochée sur la clôture du site côté route.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réceptionner par le SDIS la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats : Vu consignes générales d'alerte des secours affichées en différents points. Le site dispose d'un document unique mis à jour en mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le document unique avec les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Absence de document spécifique autorisant des travaux avec « points chauds » en zone à risque d'incendie ou d'explosion. Consigne absente du document unique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le paragraphe consacré aux incendies du document unique avec la disposition du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 6
Thème(s) : Élevage, Origine de l'approvisionnement

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par :

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau AEP (cuisine et sanitaire) et un forage (abreuvement et lavage). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17.2 - Consommation en eau

La consommation en eau s'élève à 11819 m³ par an (abreuvement et nettoyage). Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Le forage n'est pas encore opérationnel. Il est prévu pour 2025. Vu emplacement prévu à distance. Vu les relevés mensuels et les bilans annuels :

2021 : 8932 m³

2022 : 9352 m³

2023 : 10039 m³

La consommation d'eau progresse avec l'évolution des effectifs mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8

Thème(s) : Élevage, Ouvrage de stockage

Prescription contrôlée :

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7568 m³ pour une durée de stockage de plus de 10 mois.

Unité	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1	Fosse sous caillebotis	200 m ³
PF2	Fosse sous caillebotis	400 m ³
PF3	Fosse sous caillebotis	38 m ³
PF4	Fosse sous caillebotis	700 m ³
STO1	Fosse circulaire béton semi enterrée extérieure couverte	6230 m ³
TOTAL		7568 m³

Les fosses sous caillebotis sont toutes reliées à la fosse de stockage générale (STO1) par l'intermédiaire d'une préfosse de collecte de 70m³ construite en béton banché étanche, surmontée d'un grillage de protection. Elle est équipée d'une pompe de reprise pour assurer le transfert du lisier vers la fosse extérieure.

Les préfosses sous caillebotis sont vidangées en fin de bande pour les bâtiments P2 et P3 et tous

les 15 jours pour les bâtiments P1 et P4. Seule la fosse STO1 est autonome et est vidangée directement lors des périodes d'épandage. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages de stockage STO1 et PF4 sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Traitements des effluents Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du titre 5.
Constats : Vu la fosse STO1 couverte. Vu la préfosse de collecte de 70 m³. Les caillebotis servant de couverture ont été temporairement retirés pour la réalisation de travaux. Vu regard avec vanne pour vidange de la fosse. La vidange de la fosse suit un protocole précis afin d'éviter toute contamination du lisier de la maternité avec celui des autres bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre le dispositif de couverture de la préfosse. Rédiger la procédure de vidange de la fosse de collecte et l'intégrer dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandé d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 9
Thème(s) : Élevage, Volume des effluents
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont remplacées par : « Article 22.1 - Origine des effluents à épandre Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcs provenant des unités de production de la SCEA La Colombe. Le volume annuel est évalué à 8318 m³.
Constats : Effluent produit : lisier Vu bilans annuels des effluents repris : pour 2023 = 6789 m³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 10
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mars 2021. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.
Constats : Le plan d'épandage de mars 2021 comprend 16 repreneurs pour 601 Ha 46 de SPE. A la suite de reprises d'exploitation, des noms de repreneurs ont changé. Les parcelles et surfaces n'ont pas changé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire un avenant au PE avec les noms actualisés des repreneurs et les contrats de reprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Enregistrement épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu les bordereaux cosignés par l'exploitant et les exploitants repreneurs des quantités reprises sur 2023.

pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu les bordereaux cosignés par l'exploitant et les exploitants repreneurs des quantités reprises sur 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockage des cadavres
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 sont complétées par : « Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux Le site dispose d'une aire d'équarrissage comprenant une morgue étanche et réfrigérée, placée en dehors des bâtiments et accessible par l'équarrisseur sans pénétration sur le site.
Constats : La morgue est en cours de réalisation : présence des bases bétonnées. Utilisation de l'ancien emplacement avec aire bétonnée et clôche. Vu bordereaux de reprise SECANIM. Un ramassage hebdomadaire est prévu pour les déchets de maternité (délivrances,...). Un ramassage sur demande pour les porcs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la réalisation complète de la

morgue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : <u>Déchets soins vétérinaires :</u> Les déchets sont repris par la collecte médicale : Vu facture de collecte du 1er/12/2023. Vu local pharmacie avec conteneur spécifique récupération aiguille et conteneur récupération autres déchets vétérinaires. <u>Autres déchets :</u> Contrat avec EGT pour la collecte des autres déchets. Vu dans SME bilans annuels des déchets : déchets en augmentation suite aux travaux (ferraille, chantier,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 II
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. (...) II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

N° 17 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Alimentation sous forme de soupe. Alimentation biphasé. Vu sur BRS exercice 2023, les différents types d'aliment (allaitante, gestante, verrat) comportant des taux de protéines différents respectivement 15,3 %, 13 % et 16,6%). Aliment PS : 18,5 % Vu sur déclaration GEREPA émissions 2023, les taux d'excrétion (kgN/place/an) sont tous inférieurs au taux standard de chaque catégorie d'animaux. La MTD est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 17
Prescription contrôlée : Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.
Constats : Les bâtiments disposent de préfosse sous caillebotis et la fosse STO1 de 6230 m ³ est couverte. La MTD est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
Constats : Tous les épandages sont réalisés chez les repreneurs par l'exploitant via la CUMA dans laquelle il a des parts. L'épandage est réalisé autant que possible avec une rampe sans tonne et l'utilisation de caisson en bordure de parcelle, réduisant d'autant la durée des chantiers d'épandage. La MTD est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Emissions globales NH₃ pour l'année 2023 : 6979kg NH₃ pour 15790 kg NH₃ pour un élevage équivalent standard. La MTD est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement a) Une des techniques ci-après, qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants : i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieur iii) séparation des urines et des fèces iv) maintien d'une litière propre et sèche O. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple :

- une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ;
 - un système d'épuration d'air
 - la réduction du pH du lisier
 - le refroidissement du lisier
1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein).
 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis)
 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein).
 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel).
 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides).
 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière).
 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.
 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel)
 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).
 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein)
- Refroidissement du lisier.
- b) Refroidissement du lisier
- c) Utiliser un système d'épuration d'air tel que:
1. laveur d'air à l'acide;
 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
 3. biolaveur
- d) Acidification du lisier.
- e) Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage

Constats :

Tous les bâtiments sont sur caillebotis intégral avec évacuation en fin de bande pour les bâtiments P2 et P3 et tous les 15 jours pour les bâtiments P1 et P4 en direction de la fosse extérieure de stockage STO1. La fosse de stockage est couverte.

MTD respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Rapportage

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

Déclaration sur les émissions 2023 réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite